

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45072 ORLÉANS

ORLÉANS, le 06/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

SANOFI WINTHROP INDUSTRIE

196 avenue du Maréchal Juin
zi
45200 Amilly

Références : n° 516 / 2023 – VAT 20230583
Code AIOT : 0010001674

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/06/2023 dans l'établissement SANOFI WINTHROP INDUSTRIE implanté 196 rue du Maréchal Juin ZI 45200 Amilly. L'inspection a été annoncée le 20/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection avait pour objectif d'effectuer une revue des principales prescriptions applicables à l'exploitant suite à la signature du dernier arrêté interpréfectoral relatif à ses opérations d'épandage de ses effluents.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SANOFI WINTHROP INDUSTRIE
- 196 rue du Maréchal Juin ZI 45200 Amilly
- Code AIOT : 0010001674
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site SANOFI d'Amilly est un site de production de produits de santé spécialisé dans la médecine générale et les marchés émergents, dont les activités principales sont le conditionnement de poudres notamment en sachets, le conditionnement de produits semi-solides et la synthèse de Lysinates et de dérivés de l'Aspirine. La société SANOFI est autorisée à épandre ses effluents issus du procédé de fabrication de la DL-Lysine 50 par arrêté interpréfectoral du 18/06/2021.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi des consommations d'eau du site et actions prises dans le cadre de la sécheresse ;
- Suivi des dispositions relatives à l'épandage.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
11	Epannage – Surveillance des effluents à épandre	AP Complémentaire du 18/06/2021, article II.3.4.6.E-1	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours
13	Point 2 : Surveillance rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 20/12/2013, article 4	Susceptible de suites	Lettre de suite préfectorale	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Prescriptions en cas de sécheresse	Arrêté Préfectoral du 25/02/2009, article 4.1.2	/	Sans objet
3	Epannage – nature des installations	AP Complémentaire du 18/06/2021, article 1.3	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Epandage – Contrats avec les intervenants	AP Complémentaire du 18/06/2021, article II.3.4.3	/	Sans objet
8	Epandage – Modalités	AP Complémentaire du 18/06/2021, article II.3.4.6.B	/	Sans objet
9	Epandage – Programme prévisionnel annuel	AP Complémentaire du 18/06/2021, article II.3.4.6.C	/	Sans objet
10	Epandage – Cahier d'épandage	AP Complémentaire du 18/06/2021, article II.3.4.6.D	/	Sans objet
12	Epandage – audit externe	AP Complémentaire du 18/06/2021, article II.3.4.6.E-4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Prélèvements et consommations d'eau du site	Arrêté Préfectoral du 25/02/2009, article 4.1.1	/	Sans objet
4	Epandage – Périmètre d'épandage	AP Complémentaire du 18/06/2021, article II.3.2	/	Sans objet
5	Epandage – Origine des effluents à épandre	AP Complémentaire du 18/06/2021, article II.3.3	/	Sans objet
7	Epandage – Période d'interdiction	AP Complémentaire du 18/06/2021, article II.3.4.6.A	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prélèvements et consommations d'eau du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2009, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et consommations d'eau du site
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes : Origine de la ressource : Réseau public Nom de la commune du réseau : Amilly Prélèvement maximal annuel : 85 000 m ³
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.
Constats : Absence d'écart constaté.
Observations : Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant ne présente pas l'état des consommations d'eau du site. Vu : état des consommations d'eau du site et détails mensuels, transmis par courriel du 21/08/2023 Les consommations d'eau s'élevaient à 63 784 m ³ en 2022. Elles étaient de 61 427 m ³ en 2021. L'exploitant estime une consommation d'eau en 2023 de l'ordre de 69 000 m ³ . Il indique une évolution à la hausse de la production de produits semi-solides qui nécessite plus d'eau (cycles de lavage des mélangeurs). L'évolution des consommations d'eau doit être mise en regard de la production totale du site (détermination de la consommation spécifique). L'exploitant précise qu'il souhaite lancer une cartographie de ses consommations d'eaux du site avec caractérisation de la qualité des eaux rejetées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Prescriptions en cas de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2009, article 4.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prescriptions en cas de sécheresse
Prescription contrôlée : En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant : <ul style="list-style-type: none">• de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,• d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;• d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance ;• de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.
Constats : [C1] L'exploitant n'est pas en mesure de justifier qu'il limite ses prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels, en l'absence de consigne spécifique "sécheresse" à destination de son personnel les en informant.
Observations : Le jour de la visite d'inspection, la commune d'Amilly est concernée par des restrictions liées à la sécheresse en cours dans le département, restrictions édictées par arrêté préfectoral du 07/04/2023. Les zones d'alerte au droit de la commune d'Amilly (code INSEE : 45004) sont les suivantes : <ul style="list-style-type: none">- Zone d'alerte "Loing-Aval" sur les eaux superficielles - Etat : vigilance- Zone d'alerte "Ouanne" sur les eaux superficielles - Etat : vigilance- Zone d'alerte "Puiseaux" sur les eaux superficielles - Etat : crise- Zone d'alerte "Vernisson" sur les eaux superficielles - Etat : Non concernée par l'arrêté- Zone d'alerte "Montargois" sur les eaux souterraines - Etat : alerte L'exploitant prélève ses eaux dans le réseau de la ville. Il est donc concerné par la zone d'alerte implantée au droit de son site : Loing-Aval, en vigilance. L'exploitant indique avoir réalisé des communications relatives à l'état de sécheresse dans le département en informant les salariés lors de la parution de l'arrêté préfectoral du 17/04/2023 constatant l'état de vigilance. Des informations sont réalisées via les écrans d'affichage dans l'usine. L'exploitant ne dispose pas aujourd'hui de consigne "sécheresse" spécifique à destination de ses salariés. Il indique qu'il étudie des pistes (recettes de nettoyage différentes selon les lignes de production) pour réduire ses consommations d'eau.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Epandage – nature des installations

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/06/2021, article 1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Epandage – nature des installations
Prescription contrôlée :
Rubrique : 2.1.4.0
Régime : A
Libellé de la rubrique : Épandage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2.1.3.0 et à l'exclusion des effluents d'élevage
Nature de l'installation : Effluents azotés générés par la fabrication de la DL LYSINE 50
Critère de classement : Quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes :
1 ^o Azote total supérieur à 10 t/ an ou volume annuel supérieur à 500 000 m ³ / an ou DBO5 supérieure à 5 t/ an
Volume de l'activité : 120 t N /an et 10 000 m ³ /an et 93 t DBO5 /an
Constats :
[C2] L'exploitant ne justifie pas du respect de la quantité maximale annuelle épandue en DBO5.
Observations :
Vu : le rapport de la société SUEZ ORGANIQUE présentant le bilan 2022 des opérations d'épandage. Le volume associé à l'activité (91,85 tonnes en N pour un volume de 6834 m ³) est respecté. Toutefois, aucune donnée n'est fournie s'agissant du respect de la valeur épandue en DBO5.
A noter les récentes évolutions de la nomenclature IOTA (loi sur l'eau) s'agissant de l'épandage :
- Rubrique 2.1.3.0 « Epandage et stockage en vue d'épandage de boues produites dans un ou plusieurs systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif, la quantité de boues épandues dans l'année présentant les caractéristiques suivantes :
1 ^o Quantité épandue de matière sèche supérieure à 800 t/ an ou azote total supérieur à 40 t/ an (A)
2 ^o Quantité épandue de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/ an ou azote total compris entre 0,15 t/ an et 40 t/ an (D)
<i>Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif concernés. »</i>
- Rubrique 2.1.4.0 « Epandage et stockage en vue d'épandage d'effluents ou de boues, la quantité épandue représentant un volume annuel supérieur à 50 000 m ³ / an ou un flux supérieur à 1t/ an d'azote total ou 500 kg/an de DBO5 (D).
« Ne sont pas soumis à cette rubrique l'épandage et le stockage en vue d'épandage des boues mentionnées à la rubrique 2.1.3.0, ni des effluents d'élevage bruts ou transformés.
« Ne sont pas davantage soumis à cette rubrique l'épandage et le stockage en vue d'épandage de boues ou effluents issus d'activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation ou déclaration au titre de la présente nomenclature ou soumis à autorisation ou enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9. »
Ainsi, l'établissement SANOFI d'Amilly ne relève plus directement de la réglementation sur les IOTA pour ses opérations d'épandage. Pour autant ces activités restent encadrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du site, et la prescription concernant le volume autorisé de l'activité de l'article 1.3 prise par arrêté préfectoral du 18/06/2021 encadrant les opérations d'épandage reste applicable.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

| **Proposition de suites :** Sans objet |

N° 4 : Epandage – Périmètre d'épandage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/06/2021, article II.3.2
--

| **Thème(s) :** Risques chroniques, Epandage – Périmètre d'épandage |

Prescription contrôlée :

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des effluents sur les parcelles des exploitations agricoles, conformément au plan d'épandage joint à la demande d'autorisation, sur une surface totale de 6 085,02 ha, dont 5 869,05 ha épandables, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté et dans les conditions définies par l'étude préalable à l'épandage.

Cette surface est constituée de parcelles agricoles réparties sur 47 communes du département du Loiret (45) et 13 communes du département de l'Yonne (89).

La liste des exploitants, des communes et les surfaces correspondantes concernées par l'épandage d'effluents sont reprises en annexe du présent arrêté.

Les parcelles se situant dans les périmètres de protection rapprochée des captages ne peuvent recevoir d'épandage des effluents de Sanofi Winthrop Industrie.

L'épandage d'effluents est interdit sur des parcelles recevant des apports d'autres industriels. Les agriculteurs du plan d'épandage devront fournir à l'exploitant les justificatifs permettant de vérifier cette interdiction, qui seront annexés aux cahiers d'épandage.

Constats :

Absence d'écart constaté.

Observations :

Vu : le rapport de la société SUEZ ORGANIQUE présentant le bilan 2022 des opérations d'épandage

Vu : le programme prévisionnel d'épandage (PPE) de l'année 2023 établi par la société SUEZ ORGANIQUE

Vu : le cahier d'épandage établi à la date de la visite d'inspection sur la base des épandages réalisés par la société ETS DECHAMBRE.

Il est constaté que

- les parcelles interdites à l'épandage par l'arrêté préfectoral ne sont pas prévues dans le PPE 2023 ;
- les parcelles interdites à l'épandage par l'arrêté préfectoral (périmètre PPR) n'ont pas fait l'objet d'opération d'épandage ;
- les parcelles épandues sont incluses dans le périmètre autorisé à l'épandage par l'arrêté préfectoral (vérification par sondage).

Type de suites proposées : Sans suite
--

| **Proposition de suites :** Sans objet |

N° 5 : Epandage – Origine des effluents à épandre

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/06/2021, article II.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Epandage – Origine des effluents à épandre
Prescription contrôlée : Les effluents à épandre sont constitués exclusivement des effluents issus de la production de la DL LYSINE 50, effluents de type III. Aucun autre déchet ou effluent ne pourra être incorporé à ces effluents en vue d'être épandu.
Constats : Absence d'écart constaté.
Observations : Vu : le rapport de la société SUEZ ORGANIQUE présentant le bilan 2022 des opérations d'épandage. Vu : le programme prévisionnel d'épandage (PPE) de l'année 2023 établi par la société SUEZ ORGANIQUE Vu : le cahier d'épandage établi à la date de la visite d'inspection sur la base des épandages réalisés par la société ETS DECHAMBRE. Les éléments transmis et présentés par la société SANOFI ne mettent pas en évidence d'opération d'épandage d'effluents autres que ceux autorisés par l'arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Epandage – Contrats avec les intervenants

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/06/2021, article II.3.4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Epandage – Contrats avec les intervenants
Prescription contrôlée : En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes : - Producteur d'effluents et prestataire réalisant l'opération d'épandage, - Producteur d'effluents et agriculteurs exploitant les terrains.
Ces contrats définissent les engagements de chacun, et notamment le respect des prescriptions du présent arrêté, ainsi que leur durée. Les contrats doivent stipuler clairement les surfaces mises à disposition, les périodes d'interdiction et restrictions de doses liées aux programmes d'actions en vigueur (nitrates, Zones d'Actions Renforcées - ZAR, Aires d'Alimentation des Captages - AAC), qui seront mis à jour autant que nécessaire en cas de modification ou validation de nouveaux zonages ou d'évolutions des programmes. Par ailleurs l'exploitant doit vérifier que les agriculteurs exploitant une ou plusieurs parcelles situées en ZAR aient bien suivi la formation obligatoire ayant pour objectif d'acquérir ou approfondir la connaissance de l'ensemble de la réglementation nitrates applicables et de ses dispositions techniques. Ce point sera justifié dans les bilans d'épandage annuels.
Constats : [C3] L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que les conventions passées avec les agriculteurs comportent l'ensemble des informations requises, notamment le respect des prescriptions de l'arrêté du 18/06/2021 encadrant les opérations d'épandage. [C4] L'exploitant ne connaît pas précisément et pour toutes les parcelles épandues pour partie, la subdivision parcelle qui a fait l'objet d'épandage. Ces informations doivent être portées avec précision dans le bilan d'épandage de l'année N en vue d'être prises en compte pour l'établissement du prévisionnel en année N+1. [C5] L'exploitant ne justifie pas dans les bilans d'épandage que les agriculteurs exploitant une ou plusieurs parcelles situées en ZAR aient bien suivi la formation obligatoire ayant pour objectif d'acquérir ou approfondir la connaissance de l'ensemble de la réglementation nitrates applicables et de ses dispositions techniques.
Observations : Vu : programme prévisionnel d'épandage 2023 ; Vu : bilan des épandages 2022, notamment que les parcelles suivantes, localisées en ZAR, ont fait l'objet d'épandage en 2022 : - îlot 04-15, sur la commune d'Amilly – parcelle cadastrée n°ZO21 – 2,97 épandables – 2,97 épandues sur prairies, exploité par PLASSARD Jean-Luc - îlot 10-09, sur la commune d'Amilly – parcelles cadastrées n° ZI 47 et 48 – 6,05 épandables – 7,76 épandues sur blé tendre, exploitées par EARL Philippe Vu : cahier d'épandage établi à la date d'inspection et transmis postérieurement à la visite ; L'exploitant précise que la SARL ETA DECHAMBRE en charge des opérations d'épandage dispose d'un tracteur avec GPS embarqué haute précision (« DPA ») qui lui permet d'identifier précisément les parties de parcelles épandues en vue de les intégrer dans le bilan épandage.

Toutefois, il apparaît par exemple que pour les parcelles de l'îlot 10-09, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la subdivision parcelle qui a fait l'objet d'un épandage.

Vu : l'attestation signée de la convention établie avec les exploitants agricoles suivants :

- EARL PHILIPPE, le 21/10/2018 ;
- JL PLASSARD, le 09/10/2018.

Vu : convention du 22/08/2022 établie avec la SARL ETA DECHAMBRE, prestataire en charge des opérations d'épandage, ainsi que ses annexes

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Epandage – Période d'interdiction

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/06/2021, article II.3.4.6.A
Thème(s) : Risques chroniques, Epandage – Période d'interdiction
Prescription contrôlée : L'épandage est interdit : - pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé ; - pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation L'exploitant doit y être très vigilant dans les zones inondables recensées dans l'étude préalable et ses compléments ; - sur sols détrempés ; - en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ; - sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ; - durant les périodes d'interdiction relevant de la réglementation nitrates ou les périodes d'interdiction de l'annexe VIIb de l'AM du 2 février 1998 modifié repris dans le paragraphe suivant.
Constats : Absence d'écart constaté.
Observations : Vu : planning prévisionnel d'épandage des effluents azotés pour la campagne 2023 par SUEZ RECYCLAGE ET VALORISATION du 23/12/2022, transmis le 31/01/2023 ; Vu : bilan des épandages réalisés en 2022 ; Vu : cahier d'épandage établi à la date de la visite d'inspection, transmis postérieurement à la visite. Les premiers épandages ont été réalisés dès le 1er février 2023. Les effluents à épandre produits par la société SANOFI sont des effluents fertilisants de type III. A cet égard les périodes d'interdiction sont définis par l'arrêté du 28 mai 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Centre, et rappelées ci-dessous : Les éléments transmis et analysés par sondage ne mettent pas en évidence d'opération d'épandage réalisées au cours de périodes d'interdiction.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Epandage – Modalités

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/06/2021, article II.3.4.6.B
Thème(s) : Risques chroniques, Epandage – Modalités
Prescription contrôlée :
[...] En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.
[...] La présence effective d'une bande enherbée de 5 m aux abords des cours d'eau doit être vérifiée avant tout épandage et consignée dans le cahier d'épandage.
Constats :
[C6] La présence effective d'une bande enherbée de 5 m aux abords des cours d'eau n'est pas consignée dans le cahier d'épandage. En conséquence, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier que cette vérification est effectivement réalisée avant tout épandage.
Observations :
Vu : planning prévisionnel d'épandage des effluents azotés pour la campagne 2023 par SUEZ RECYCLAGE ET VALORISATION du 23/12/2022, transmis le 31/01/2023 ;
Vu : bilan des épandages réalisés en 2022 ;
Vu : cahier d'épandage établi à la date de la visite d'inspection, transmis postérieurement à la visite. La présence d'une mention à une bande enherbée de 5 m en abord de cours d'eau est absente du plan d'épandage. La vérification a été faite par sondage : pour les îlots 36-20 et 86-03 situés à proximité de cours d'eau et ayant fait l'objet d'opérations d'épandage en 2023, aucune mention de la bande enherbée n'est portée au cahier d'épandage.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Epandage – Programme prévisionnel annuel

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/06/2021, article II.3.4.6.C
Thème(s) : Risques chroniques, Epandage – Programme prévisionnel annuel
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations.
Ce programme comprend : - la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne ainsi que la caractérisation des systèmes de cultures (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture), sur ces parcelles ; - une analyse des sols portant sur les paramètres mentionnés ci-dessous ou visés dans l'étude d'épandage produite par l'exploitant : <ul style="list-style-type: none">• granulométrie,• matière sèche (en %), matière organique (en %),• pH,• azote global, azote ammoniacal (en NH_4),• rapport C/N,• phosphore total (en P_2O_5 échangeable), potassium total (en K_2O échangeable), calcium total (en CaO échangeable), magnésium total (en MgO échangeable),• oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn) ; - le protocole retenu pour le suivi des sols lors de la campagne d'épandage : nombre d'analyses de sols, type d'analyses, nombre prévu de reliquats d'azote, choix des parcelles analysées ; - une caractérisation des effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique...), le programme retenu pour les analyses d'effluents (nombre, types d'analyses, modalités de prélèvement...) et les modalités de surveillance prévues ; - les préconisations spécifiques d'utilisation des effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturelle notamment en fonction des reliquats en sortie d'hiver...) ; - l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.
Ce programme prévisionnel est adressé à l'inspection des installations classées ainsi qu'aux services de police de l'eau des départements concernés avant le début de la campagne d'épandage.
Constats : [C7] Le programme prévisionnel d'épandage est incomplet, notamment il ne comporte pas : <ul style="list-style-type: none">- une analyse des sols portant sur l'ensemble des paramètres demandés ;- le protocole retenu pour le suivi des sols lors de la campagne d'épandage ;- une caractérisation des effluents à épandre, le programme retenu pour les analyses d'effluents et les modalités de surveillance prévues. [C8] Le programme prévisionnel n'a pas été adressé à l'inspection des installations classées ainsi qu'aux services de police de l'eau des départements concernés avant le début de la campagne d'épandage.
Observations : Vu : planning prévisionnel d'épandage des effluents azotés pour la campagne 2023 par SUEZ RECYCLAGE ET VALORISATION du 23/12/2022, transmis le 31/01/2023. Il comporte les informations requises suivantes :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne ainsi que la caractérisation des systèmes de cultures (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture), sur ces parcelles ;
- un estimatif des préconisations spécifiques d'utilisation des effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturelle notamment en fonction des reliquats sortie d'hiver...) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

L'exploitant indique que des rencontres avec les exploitants agricoles sont réalisés en fin d'année en vue d'établir le programme prévisionnel d'épandage. Ces rencontres ne sont toutefois pas formalisées.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Epandage – Cahier d'épandage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/06/2021, article II.3.4.6.D
Thème(s) : Risques chroniques, Cahier d'épandage
Prescription contrôlée :
Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour par l'exploitant. Il comporte les informations suivantes :
<ul style="list-style-type: none">- les quantités d'effluents épandus par unité culturale ;- les dates d'épandage ;- les parcelles réceptrices avec leurs références cadastrales et leur surface totale et épandue ;- la justification de non superposition du plan d'épandage avec d'autres plans d'épandages industriels ;- les cultures pratiquées ;- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;- la présence effective d'une bande enherbée de 5 m aux abords des cours d'eau, le cas échéant ;- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.
Le producteur d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des effluents produits (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.
À chaque fin de campagne d'épandage, des fiches d'apports parcellaires sont transmises aux agriculteurs. Elles comprennent les informations suivantes :
<ul style="list-style-type: none">- la référence de la parcelle,- les surfaces et quantités épandues,- les cultures pré et post-épandage,- la date de l'épandage,- la date d'implantation de la CIPAN (culture intermédiaire piège à nitrates) ou de la culture dérobée, si les épandages sont réalisés à l'automne avant ou sur ces cultures,- l'apport d'azote total et disponible réalisé ainsi que le coefficient « effet direct » à prendre en compte pour l'établissement du plan de fumure azoté à réaliser à la sortie de l'hiver.
Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :
<ul style="list-style-type: none">- les parcelles réceptrices;- la liste des parcelles épandues se situant en AAC ou en ZAR ;- un bilan qualitatif et quantitatif des effluents épandus ;- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses des sols ;- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentative de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaires qui en découlent ;- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale,- la justification de la formation obligatoire ayant pour objectif d'acquérir ou approfondir la connaissance de l'ensemble de la réglementation nitrates applicables et de ses dispositions

techniques des exploitants dont des parcelles se situent en ZAR.

Une copie du bilan est adressée aux préfets des départements concernés, pour transmission aux services de l'inspection des installations classées et de police de l'eau, aux agriculteurs concernés ainsi qu'à la Fédération des Eaux Forterre Puisaye pour le secteur la concernant.

Constats :

[C9] Le cahier d'épandage est incomplet, notamment il ne comprend pas les éléments suivants :

- la justification que les agriculteurs exploitant une ou plusieurs parcelles situées en ZAR aient bien suivi la formation obligatoire ayant pour objectif d'acquérir ou approfondir la connaissance de l'ensemble de la réglementation nitrates applicables et de ses dispositions techniques ;
- la justification de non superposition du plan d'épandage avec d'autres plans d'épandages industriels ;
- la présence effective d'une bande enherbée de 5 m aux abords des cours d'eau (cf [C6] présenté ci-avant).

[C10] En l'absence de registre précis des flux entrants dans chaque lagune de Triguères, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier, à tout moment, de la localisation des effluents produits (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

[C11] Le bilan annuel ne comprend pas :

- la dénomination précise des parcelles réceptrices (référence aux îlots uniquement);
- la liste des parcelles épandues se situant en AAC ou en ZAR.

[C12] Le bilan annuel n'est pas adressé au préfet de l'Yonne, aux services départementaux de police de l'eau, ainsi qu'à la Fédération des Eaux Forterre Puisaye alors que des épandages ont été réalisés dans leur périmètre de compétences.

Observations :

Vu : planning prévisionnel d'épandage des effluents azotés pour la campagne 2023 par SUEZ RECYCLAGE ET VALORISATION du 23/12/2022, transmis le 31/01/2023 ;

Vu : bilan des épandages 2022, notamment que les parcelles suivantes ont fait l'objet d'épandage en 2022 :

1/ parcelles localisées en ZAR :

- îlot 04-15, sur la commune d'Amilly – parcelle cadastrée n°ZO21 – 2,97 épandables – 2,97 épandues sur prairies
- îlot 10-09, sur la commune d'Amilly – parcelles cadastrées n° ZI 47 et 48 – 6,05 épandables – 7,76 épandues sur blé tendre

2/ parcelles localisées en AAC :

- îlot 17-33, sur la commune de CHARNY OREE DE PUISAYE – 4,95 épandables – 4,95 épandues sur maïs
- îlot 72-03, sur la commune de CHARNY OREE DE PUISAYE – 2,37 épandables – 1,25 épandues sur prairie temporaire foin

A noter que l'îlot 72-03 comprend des parcelles validées par la Fédération des Eaux Forterre Puisaye, et d'autres non. Le bilan d'épandage ne fait pas apparaître précisément les parcelles réceptrices (cf point de contrôle précédente).

Vu : cahier d'épandage établi à la date de la visite d'inspection, transmis postérieurement à la visite.

Le bilan des épandages comprend :

- un bilan qualitatif et quantitatif des effluents épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturelle et les résultats des analyses des sols ;
- les bilans de fumure et conseils de fertilisation.

D'après le bilan des épandages 2022, des épandages ont été effectués sur des parcelles de la commune de CHARNY OREE DE PUISAYE située dans le département de l'Yonne (89). Certaines parcelles sont situées en AAC ou en ZAR sans qu'une mention précise dans le bilan ne soit fait. Au regard des épandages réalisés dans l'Yonne, le préfet de département, les services de l'eau dans le département et la Fédération des Eaux Forterre Puisaye auraient dû être destinataires du bilan d'épandage.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Epandage – Surveillance des effluents à épandre

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/06/2021, article II.3.4.6.E-1
Thème(s) : Risques chroniques, Epandage – Surveillance des effluents à épandre
Prescription contrôlée :
Les effluents collectés directement en sortie d'usine font l'objet d'analyses systématiques tous les deux cycles sur l'ensemble des paramètres décrits ci-après durant une période unique de non-épandage correspondant à 45 cycles (environ 3 mois) afin de justifier de l'absence de variabilité sur les paramètres et de la conformité systématique de ces derniers aux valeurs réglementaires. Suite à la confirmation de ce point, les effluents pourront alors être analysés de manière systématique uniquement sur les paramètres pH et azote.
Les analyses des effluents portent sur : - les éléments de caractérisation de la valeur agronomique suivants : - matière sèche (en %); matière organique (en %); - pH ; - azote global; azote ammoniacal (en NH ₄) ; - rapport C/N ; - phosphore total (en P ₂ O ₅); potassium total (en K ₂ O); calcium total (en CaO); magnésium total (en MgO) ; - oligo-éléments (Co, Fe, Mn, Mo). Le Cu, Zn et B seront mesurés à la fréquence prévue pour les éléments-traces. - les éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents dans les effluents au vu de l'étude préalable et notamment les sulfates et chlorures.
Les analyses sont réalisées suffisamment tôt pour connaître les résultats avant épandage. La conservation des échantillons à 3-6°C est réalisée pour une durée n'excédant pas 10 jours.
Les résultats des analyses effectuées par le producteur d'effluents sont transmis aux utilisateurs avant que les effluents soient épandus. Le bulletin d'analyse précise les résultats, la date d'analyse, le laboratoire concerné. Dans le cas d'une distribution d'une synthèse des résultats de l'année, le document mentionne au minimum les teneurs moyennes, minimales et maximales observées.
Par ailleurs, l'exploitant fait réaliser des analyses complémentaires sur un lot d'effluents tous les ans sur les paramètres suivants : - les éléments-traces métalliques, - les composés-traces organiques.
Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des effluents sont conformes aux dispositions de l'annexe VII d de l'arrêté du 02 février 1998 modifié.
Constats : [C13] L'exploitant ne réalise pas l'analyse des effluents sortie usine à fréquence requise par l'arrêté préfectoral, sachant que la non variabilité des effluents n'a pas été actée.
Observations : L'exploitant a transmis son étude de non variabilité des effluents le 08/03/2022 à l'inspection. Les éléments complémentaires étaient attendus (cf demande par courriel du 01/04/2022 adressé par l'inspection des installations classées), notamment s'agissant de la teneur en sulfates des effluents. Une campagne complémentaire avait été demandée, sans que des résultats aient été transmis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant indique que les teneurs en sulfates varient en raison des cycles de régénération des résines sur le procédé, qui nécessite un apport en acide sulfurique. Il indique que le protocole d'apport en acide sulfurique reste à affiner. **A ce stade la non variabilité des effluents reste donc à démontrer.**

Vu : bilan des épandages 2022 qui fournit les résultats d'analyses sur les prélèvements du 10/01/2022 en sortie usine. Les résultats sont conformes.

Vu : les dernières analyses sur les effluents au point n°6 (sortie cuve de stockage usine avant décharge dans les camions de la société DECHAMBRE) ont été réalisées en janvier 2023 alors que la non variabilité des effluents n'a pas été actée. Sur les 8 analyses effectuées en janvier, le COT varie du simple au quadruple (ex : 1800 mg/L vs 6090 mg/L), le rapport C/N reste aux alentours de 0,2, sauf ponctuellement où il monte à 2,13, de même pour le paramètre Azote Kjeldahl (NTK).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 15 jours

N° 12 : Epandage – audit externe

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/06/2021, article II.3.4.6.E-4
Thème(s) : Risques chroniques, Epandage – audit externe
Prescription contrôlée : L'exploitant fait réaliser un audit externe en fin de première année d'épandage par un organisme compétent et indépendant de ceux impliqués dans le suivi et la mise en œuvre de l'épandage de ses effluents, visant à s'assurer, y compris par sondages terrain, le respect des engagements pris dans le dossier d'autorisation. Cet audit pourra être renouvelé à la demande de l'inspection des installations classées. Ces documents sont transmis en parallèle des bilans d'épandage aux préfets des départements concernés, pour transmission aux services de l'inspection des installations classées et de police de l'eau.
Constats : [C14] L'exploitant doit transmettre son plan d'action avec échéancier relatif à la prise en compte des recommandations de la société INTERTEK et mettant en œuvre les actions de remédiation pour les écarts constatés. [C15] L'exploitant n'a pas justifié de la transmission du rapport d'audit auprès des services de la préfecture et services de police de l'eau des départements concernés par les épandages (Loiret et Yonne).
Observations : Le jour de la visite d'inspection le rapport d'audit externe mené n'avait pas encore été transmis. Il a été communiqué par courriel du 11/07/2023. Vu : rapport émis par la société INTERTEK en décembre 2022 suite à l'audit mené sur l'année 2022 qui comprend des écarts constatés et émet des recommandations.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Point 2 : Surveillance rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2013, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 19/07/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Les résultats des mesures [...] sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet.
Constats : [C16] Les résultats des analyses des effluents aqueux ne sont pas régulièrement transmis à l'inspection des installations classées via le service de télédéclaration GIDAF. <u>Constat récurrent.</u>
Observations : Rappel du constat de la visite d'inspection du 19/07/2022 : Les résultats des analyses des effluents aqueux ne sont pas télé-déclarés sur GIDAF depuis janvier 2022. ----- Vu : déclarations des données d'autosurveillance pour les mois de janvier et février 2023 validées et transmises. Les résultats sur les rejets aqueux ne font pas apparaître d'écart réglementaire. Vu : absence de déclaration des données d'autosurveillance pour les mois de mars, avril et mai 2023 Postérieurement à la visite d'inspection, les déclarations sont en état "enregistré" mais non transmis.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours